

PROCÉDURE PÉNALE – AUTRES ACTES D'ENQUÊTE (EXAMENS MÉDICAUX, RÉQUISITIONS, ÉCOUTES, GÉOLOCALISATION)

I. Prélèvements et examens médicaux

- **Prélèvements nécessaires à la réalisation d'examens de comparaison avec les traces et indices révélés au cours de l'enquête** (55-1 ; 76-2 ; 154-1 CPP) : sur autorisation du PR si EP. Concerne suspects + toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause.
- **Prélèvement biologique destiné à alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques** (706-56 CPP) : consentement nécessaire mais refus est un délit. Pas de consentement pour personne condamnée à crime ou délit puni de 10 ans d'emprisonnement. Recours à la contrainte = réquisitions écrites PR.
- **Examen médical ou prise de sang en vue de déterminer si une personne suspectée d'avoir commis une infraction sexuelle n'est pas atteinte d'une MST** (706-47-2 CPP) : consentement nécessaire mais refus est un délit. Pas de consentement si demande de la victime. Recours à la contrainte = réquisitions écrites PR.

II. Réquisitions

A. *Les réquisitions à l'homme d'art*

Appel à des experts pour procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques (60 et 77-1 CPP). Prestation de serment sauf si sur liste 157 CPP.

- **EP** : autorisation par PR, à **PEINE DE NULLITE**.
- **EF** : OPJ agit seul.

B. *Les réquisitions aux fins de renseignements ou de documents*

Recours à toute personne / organisme / administration susceptible de détenir des informations intéressant l'enquête pour remise des documents sans qu'on oppose secret professionnel (60-1 et 77-1-1 CPP).

Ex : relevés d'appels téléphoniques ou d'adresses électroniques, ID des titulaires des lignes ou adresses électroniques, contenu des boîtes. Mais pas la teneur des messages.

Le fait de s'opposer à une réquisition ou de ne pas répondre dans les meilleurs délais = 3 750 euros. PM responsables pénalement. Accord requis seulement pour les documents détenus par les personnes.

- **EP** : autorisation par PR ou PR directement, à **PEINE DE NULLITE**.
- **EF** : OPJ agit seul.
- **Depuis loi du 23 mars 2019** : APJ aussi peuvent faire réquisitions.

III. La mise sous écoute téléphonique

Infractions relevant de la criminalité organisée. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, **JLD peut à la requête du PR** autoriser des écoutes téléphoniques pour **1 mois renouvelable 1X** dans mêmes conditions de forme et de durée (706-95 CPP).

Information du JLD sans délai par le PR des actes accomplis.

IV. La géolocalisation

PR peut autoriser une mesure de géolocalisation au stade de l'enquête (230-32 CPP).

Quelles infractions ?

- Avant loi du 23 mars 2019 : infractions punies au moins de 5 ans.
- Depuis loi du 23 mars 2019 : infractions punies au moins de 3 ans.

Durée ?

- Avant loi du 23 mars 2019 : autorisation du PR vaut pour 15J puis JLD
- Depuis loi du 23 mars 2019 : **autorisation du PR vaut pour 8J** puis **JLD peut prolonger d'1 mois** renouvelable. **Max 1 ans total** (2 ans pour infractions en BO).

→ Mesure non juridictionnelle (= pas de recours) écrite et motivée.

V. La sonorisation et la fixation d'images dans lieux privés

Pour **enquêtes** et **informations**.

- En matière de CO, accès à distance et à l'insu de la personne, aux **correspondances stockées par voie de télécommunications électroniques** accessibles au moyen d'un identifiant informatique aux fins de saisie (706-95-3 CPP). Avant : communications archivées ≠ interceptions judiciaires de correspondance mais perquisition.
- En matière de CO, mise en place **d'IMSI catcher** (collecter massivement des données personnelles, données de connexion ou correspondances) : requête PR et autorisation du JLD en cas d'enquête / JI en cas d'information (706-95-4 -5 CPP).

- **Captations de données informatiques à distance** (capter en temps réel les données informatiques à l'insu de la personne) : autorisation JLD / JI en cas d'information. Pas appliqué en pratique car pas de logiciel.